

DELIBERATION N° 2017/491

Attribution des subventions de fonctionnement aux Associations de Parents d'Elèves des écoles publiques de la Ville de Dumbéa – année 2018.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 27 décembre 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2017 portant approbation du budget principal 2018 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/109 du 3 novembre 2017,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « Sport-Culture-Animations-Vie Associative » et « Education-Jeunesse » entendue en séance du 12 décembre 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont attribuées les subventions de fonctionnement suivantes aux associations de parents d'élèves des écoles publiques de la Ville de Dumbéa pour l'année 2018 :

ECOLLES	TYPE ECOLE	EFFECTIFS PROVISOIRES	SUBVENTION ATTRIBUEE
DUBOISE	Elémentaire	258	129 000
COLIBRIS	Maternelle	122	73 200
HIGGINSON	Groupe scolaire	177	88 500
DILLENSEGER	Groupe scolaire	316	158 000
BARDOU	Elémentaire	209	104 500
MYOSOTIS	Maternelle	122	73 200
DE GRESLAN	Elémentaire	257	128 500
JACARANDAS	Maternelle	115	69 000
BENEBIG	Elémentaire	251	125 500
NIAOULIS	Maternelle	170	102 000
CLAIN	Elémentaire	357	178 500
OASIS	Maternelle	190	114 000
ORANGERS	Maternelle	137	82 200
FONG	Groupe scolaire	393	196 500
ROLLY	Groupe scolaire	434	217 000
DORBRTZ	Groupe scolaire	414	207 000
MAINGUET	Elémentaire	90	45 000
TOTAL		4012	2 091 600

ARTICLE 2 /

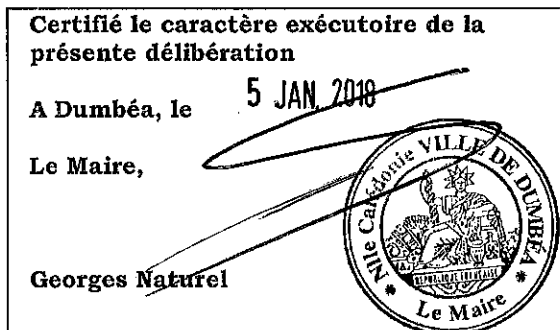
Les dépenses correspondantes, d'un montant de deux millions quatre-vingt-onze mille six cents francs (2 091 600 F.CFP), seront imputées au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2018. Pour l'année 2018, les montants mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, seront liquidés à hauteur de 50% dès la certification par le Maire de son caractère exécutoire. Le solde sera ensuite versé dès réception en Mairie des documents officiels demandés aux associations.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

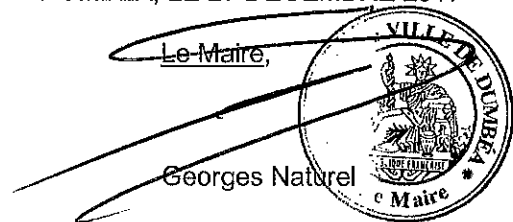
Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 DECEMBRE 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 DECEMBRE 2017



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
DIRECTION ADM. ET FINANCIERE	-	1
ECOLES	-	17
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1